

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 10 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Maître Mugnette

ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier – Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2022

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenothe
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

LES CHIFFRES-CLEFS

	2021	2022
Société - Capital Social SARL - EURL - SAS - SASU SA	Libre 37 000 €	Libre 37 000 €
Seuil annuel de cession des valeurs mobilières et immobilières au-delà duquel les plus-values sont imposables	Plus-values imposables dès le premier euro	Plus-values imposables dès le premier euro
Valeur du patrimoine au-delà de laquelle l' IFI est dû	1.300.000 €	1.300.000 €
Plafond de dépenses immédiatement déductibles de matériels et de logiciels	500 € HT	500 € HT
Revenus mobiliers	Abattement de 40 % sur les dividendes puis IR ⁽¹⁾ et PS ⁽²⁾ ou Prélèvement forfaitaire unique (PFU ⁽³⁾) de 12.8 % + prélèvement sociaux de 17.2 %, soit 30% au total	
(1) IR : Impôt sur le Revenu au taux progressif (2) PS : Prélèvements Sociaux (3) PFU : « Flat Tax »		
Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à l'AGIL si Recettes < 72 600 €	2/3 de la dépense et plafonnée à 915 € si Recettes < 72 600 €	2/3 de la dépense et plafonnée à 915 € si Recettes < 72 600 €
TVA – Cadeaux (par an, par bénéficiaire, par objet)	TVA récupérable pour les cadeaux d'une valeur inférieure à 73 € TTC	
Régimes d'imposition Seuil des recettes R		
- Micro-Foncier (abattement 30 %)	R < 15 000 €	R < 15 000 €
- Micro-BIC (abattement 50 %)	R ≤ 72 600 €	R ≤ 72 600 €
- Micro-BNC (abattement 34 %) Maintien du régime, pendant deux ans, si recettes inférieures à	R ≤ 72 600 €	R ≤ 72 600 €
- Déclaration Contrôlée 2035	72 600 € R > 72 600 €	72 600 € R > 72 600 €
Régimes de TVA Seuil des recettes R		
- Franchise en base de TVA mais pour les Avocats et Auteurs Maintien de l'exonération si recettes inférieures à mais pour les Avocats et Auteurs	R < 34 400 € R < 44 500 € 36 500 € 54 700 €	R < 34 400 € R < 44 500 € 36 500 € 54 700 €
- Réel simplifié	34 400 € HT < R < 279 000 € HT	34 400 € HT < R < 279 000 € HT
- Réel normal	si TVA due en 2020 > 15 000 € * R > 247 000 € HT	si TVA due en 2021 > 15 000 € * R > 247 000 € HT
*TVA due hors TVA sur immobilisations : ligne 57 de la déclaration 3517S		
Social	SMIC horaire SMIC mensuel (151,67 h) SMIC mensuel (169 h) Plafond de SS - mensuel PASS : 12 x SS mensuel	10,25 € 1 554,58 € 1 776,58 € 3 428 € 41 136 €
Taxe sur salaires	4,25 % 8,50 % 13,60 %	Jusqu'à 8 020 € De 8 020 € à 16 013 € Au-delà de 16 013 €
Crédit d'impôt « Formation chef d'entreprise » 40 h x SMIC horaire	410 €	423 € Montant doublé en 2022 pour les micro-entreprises * (soit 846 €)

* micro-entreprise : moins de 10 salariés et CA ou bilan annuel ≤ 2M€

D'une année sur l'autre...	2021	2022
Chèques vacances : - Exonération des cotisations sociales dans la limite de 30 % du SMIC mensuel - Exonération fiscale dans la limite d'un SMIC mensuel (uniquement sur la 2042 C pro en minorant le report du bénéfice de l'année)	466 € 1 554,58 €	481 € 1 603,12 €

REPAS PRIS SEUL SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Fraction déductible	2021	2022
Plancher	4,95 €	5 €
Plafond	19,10 €	19,40 €
Déduction maximale	14,15 €	14,40 €

Nous vous rappelons que la déductibilité des frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail en raison de l'éloignement du domicile n'est admise en déduction que si :

- les frais de repas résultent de l'exercice normal de l'activité, et non d'une convenance personnelle,
- la distance lieu d'exercice/domicile doit être suffisamment élevée pour faire obstacle à ce que le repas soit pris au domicile,
- le montant est réel et appuyé d'un justificatif, toute déduction forfaitaire est proscrite.

La TVA sur les frais de repas engagés lors des déplacements professionnels, même si aucun client n'est invité, est récupérable en totalité.

CALENDRIER : DECLARATIONS

(sous réserve de report de délai par l'Administration Fiscale)

- Avant le **1^{er} mai**
 - Déclaration des honoraires et commissions versés **DAS-2**
 - Déclaration annuelle de CET⁽¹⁾ (si 152 500 < CA < 500 000 € HT et emploi de personnel salarié) **n°1330 CVAE⁽³⁾**
- Avant le **3 mai**
 - Déclaration des revenus professionnels **n°2035** et ses annexes
 - Déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires (réel simplifié) **CA12**
 - Déclaration des Sociétés Civiles de Moyens (SCM) **n°2036**
- Avant le **30 mai**
 - Déclaration de l'ensemble des revenus **n°2042**
- Avant le **31 décembre** de l'année de création d'activité
 - Début d'activité : déclaration de CFE⁽²⁾ **n°1447 C**

(1) CET : Contribution Economique Territoriale

(2) CFE : Contribution Foncière des Entreprises

(3) CVAE : Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Dispositifs	Article 151 septies :		Article 238 quinquies :		Article 151 septies A :		Article 151 septies B :	
	Exonération des plus-values professionnelles des « petites entreprises »		Exonération des plus-values professionnelles en cas de transmission d'une entreprise individuelle		Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite.		Abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières à long terme réalisées sur les locaux d'exploitation.	
	Plus de 5 ans d'activité		Plus de 5 ans d'activité		Plus de 5 ans d'activité		Plus de 5 ans d'activité	
Chiffres clefs	Seuils exonération : Totale si : recettes < à 90 000 € HT Dégressive si : recettes entre 90 000 € HT et 126 000 € HT		Seuils exonération : Totale si : valeur de cession < à 500 000 € HT Dégressive si : valeur de cession entre 500 000 € HT et 1 000 000 € HT		Cession à titre onéreux suivie d'un départ à la retraite dans un délai trois ans		Abattement pour durée de détention sur la plus-value à long terme : 10 % par année de détention au-delà de la cinquième (exonération au terme de 15 ans)	
Imposition	Fiscale	Sociale	Fiscale	Sociale	Fiscale	Sociale	Fiscale	Sociale
Plus-value à court terme	exonération	imposition DSI	exonération	imposition DSI	exonération	imposition DSI	imposition	imposition DSI
Plus-value à long terme	exonération	exonération	exonération	exonération	exonération	17.2 %	exonération	exonération

Fiscalement si le résultat de cession n'est pas exonéré :

- la plus-value à court terme est imposable aux taux progressifs de l'impôt sur le revenu (IR) avec une possibilité d'étalement sur **3 ans sauf en cas de cessation d'activité**.
- la plus-value à long terme est imposable au taux de **12.8 %** fiscalement et **17.2 %** socialement.

Nouveauté :

- les plafonds d'exonération des plus-values de cession d'entreprises individuelles sont relevés : de 300 000 € à 500 000 € (exonération totale) et de 500 000 € à 1 000 000 € (exonération dégressive).
- le délai de cession de l'entreprise, pour que la plus-value soit exonérée d'impôt, est porté de 2 à 3 ans lorsque le départ en retraite précède la cession et que l'entrepreneur a fait valoir ses droits à la retraite entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021.